

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt-Crédit

Crédit. Financement d'investissements immobiliers. Société de fait (non). Responsabilité de la banque (non)

Tribunal de commerce de Paris, 18^e chambre du 19 mars 1997. Aff. Sté du Mole de marina Baie des anges et Sté Coenson international c/Société générale.

Deux établissements de crédit avaient accordé d'importants crédits d'investissements à un groupe de sociétés pour lui permettre de développer une activité de thalassothérapie. Devant les difficultés rencontrées, au point qu'aucun des objectifs de développement ne fut atteint après deux ans d'activité, ce groupe et les établissements de crédit conclurent un protocole de remboursement échelonné.

Aucune des échéances du plan n'ayant été respectée, la banque fut alors contrainte de procéder au recouvrement forcé de sa créance par la voie judiciaire. Le groupe de sociétés, en réponse, fit attirer la banque devant le tribunal de commerce afin d'engager sa responsabilité.

Il soutenait que, dès l'origine, son programme n'avait pas de viabilité économique et que les établissements de crédit savaient qu'aucune ressource financière suffisante ne se dégagerait de l'exploitation de cette activité. Il concluait également à l'existence d'une société de fait en raison de la volonté de la banque de participer aux bénéfices et aux pertes.

De leur côté, les établissements de crédit rappelaient qu'aucune des conditions d'une société de fait n'était réunie. D'autre part, ils fournissaient le plan prévisionnel qui leur avait été remis à l'origine du projet, faisant état de la viabilité de l'opération.

Le tribunal a rejeté les arguments du groupe de sociétés au motif qu'il ne pouvait être reproché aux établissements

de crédit de ne pas avoir prévu l'effondrement du marché immobilier, seule cause de la déconfiture.

Les magistrats consulaires ont également relevé qu'aucun des critères de la société de fait n'était ici satisfait. Il n'y avait pas d'affectio societatis (collaboration des parties en vue de parvenir à un objectif commun), ni apport (les financements accordés par la banque n'entraient pas dans cette catégorie), ni volonté de participer aux bénéfices et aux pertes (cette volonté ne saurait résulter d'une délégation de recettes d'exploitation futures).